Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 210 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzè, de religion catholique, membre et/ou sympathisante d'aucun parti politique et originaire de N'Zérékoré (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez vendeuse d'oranges et résidiez dans le quartier Sehoba à Béqué (Guinée Forestière). Vos deux parents sont décédés du virus du Sida lorsque vous étiez enfant et c'est votre tante paternelle qui vous a élevée. En mars 2008, elle vous a mariée de force avec un vieux dénommé [M. K.] ([M. L.] étant son nom chrétien avant sa conversion à l'Islam). En décembre 2008, vous avez accouché d'une petite fille suite à cette union. Votre mari vous a alors dit qu'il voulait que vous soyez excisée. Votre coépouse, [F.], vous a un

jour renversé de l'eau chaude sur la jambe et votre mari n'a pas pris votre défense. En 2011, Fanta a frappé votre petite fille et s'en suivi une dispute entre vous. En 2012, votre mari vous a fait subir des sévices sexuels, vous avez été hospitalisée et on vous a opérée des hémorroïdes à cause de cela. Ensuite, [F.] vous a blessée avec une machette et votre époux n'a pas pris votre défense. Fin 2014, vous avez pris la fuite et vous avez été vous réfugier chez votre petit ami, [M. D.]. Votre mari vous a retrouvée, [D.] a pris la fuite et votre mari vous a séquestrée à son domicile. Début 2015, vous avez pris la fuite avec votre fille pour vous rendre chez votre amie [C.] à Conakry. Vous avez rencontré là-bas un homme qui pouvait vous faire quitter le pays, mais vous n'aviez pas les moyens de partir avec votre fille.

Vous avez donc fui la Guinée, le 21 janvier 2015, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 23 janvier 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être excisée et tuée par votre mari de force.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile est à ce point inconsistant et imprécis qu'il n'est pas possible de le tenir pour crédible et donc vos craintes de persécutions ne peuvent être tenues pour établies.

Relevons de prime abord que dans un courriel daté du 21 avril 2015 et qu'en début d'audition votre avocate a fait part de votre volonté d'être assistée par un interprète maitrisant le guerzé, qui serait votre langue maternelle (voir audition du 28/09/15 p.2). Toutefois, le Commissariat général ne dispose pas d'interprète maitrisant cette langue. Force est également de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré requérir un interprète en langue malinké (votre langue maternelle), ***« maîtriser suffisamment la langue malinké pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet »*** *et que vous n'avez à aucun moment de cette première interview soulevé un problème de compréhension (et d'expression) en langue malinké (voir déclaration Office des étrangers du 28/01/15 – rubrique 2). Dès lors, vous avez été interviewée au Commissariat général en langue malinké, il vous a été demandé si vous n'y voyez aucun inconvénient (vous avez répondu par la négative), vous avez déclaré bien comprendre l'interprète (à deux reprises et même au cours de l'audition), on vous a demandé de soulever des problèmes de compréhension si vous en rencontriez (mais vous ne l'avez à aucun moment fait) et en fin d'audition vous avez déclaré que cela c'est très bien passé en langue malinké (voir audition du 28/09/15 p.2, 4, 13 et 25). Par conséquent, le Commissariat général ne peut retenir l'argument selon lequel les lacunes narratives, relevées ci-dessous, seraient dues à un problème linguistique.*

Ceci étant relevé, vous arguez dans un premier temps craindre d'être tuée par votre mari de force en raison de votre refus de vous faire exciser par ce dernier (idem p.12). Toutefois alors qu'il vous a été demandé d'exposer en détails l'ensemble des problèmes qui vous ont poussés à fuir votre pays d'origine (en vous soulignant l'importance de la question et en vous demandant de fournir le plus détails possible), vous n'avez mentionné à aucune reprise la volonté de votre mari de vous faire exciser (idem pp.13-18). Devant l'étonnement de l'Officier de protection, vous n'avez apporté aucune explication pertinente quant à cette omission en arguant qu'il vous frappait à cause de cela (idem p.18). Or, il n'est que fort peu crédible que vous omettiez cette pratique dans le récit de vos problèmes.

Par ailleurs, vous avez déclaré dans un premier temps craindre ***uniquement*** *votre mari et que c'est la seule personne qui désire que vous soyez excisée (idem p.12). Dans un second temps, vous avez déclaré que votre tante paternelle le voulait également (idem p.18). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication en déclarant que chaque fois elle vous chassait de chez elle (idem p.18).*

Ces deux éléments entament fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

De surcroit, vous vous êtes montrée particulièrement inconsistante lorsque des questions vous ont été posées sur votre mariage forcé et sur votre mari, ce qui permet au Commissariat général de ne pas tenir pour crédible l'effectivité de cette union scellée contre votre volonté et qui a duré de mars 2008 à décembre 2014 (soit près de 7 années).

En effet, il vous a été demandé de relater de manière très détaillée l'annonce de ce projet de mariage forcé à deux reprises et en vous soulignant l'importance de la question, mais vous n'avez pu qu'expliquer que vous avez pleuré lors de l'annonce, que si vous refusiez votre tante allait vous chasser de chez elle, que vous n'aviez nulle part où aller et que vous avez alors entamé une vie malheureuse (idem p.20).

Mais encore, il vous a également été proposé de raconter les préparatifs de votre mariage en insistant sur l'importance de la question et sur la nécessité de fournir de nombreux détails, mais vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en expliquant que votre mari s'est présenté, qu'il a remis des noix de kola, deux pagnes (que vous avez enfilés) et que vous avez été emmenée directement chez le vieux (idem p.20). Invitée à en dire plus, vous avez répondu par la négative (idem p.20).

De surcroît, vous vous êtes montrée tout aussi inconsistante quand il vous a été demandé de relater en détails la journée de votre mariage en reproduisant les mêmes propos que ceux que vous aviez fourni pour l'explication des préparatifs (idem p.21). L'Officier de protection vous a alors expliqué que vous deviez en dire plus et il a fortement insisté à deux reprises pour que vous fassiez revivre cette journée, mais vous avez uniquement rajouté les violences sexuelles que vous avez endurés lors votre première nuit chez lui et que vous êtes tombée enceinte par la suite (idem p. 21 et 22).

De plus, vous n'avez apporté aucun élément de vécu quant à votre vie commune de près de 7 années avec votre mari de force en dehors des quelques éléments que vous aviez fourni lors de votre récit libre (idem p.22). A nouveau l'Officier de protection vous a dit qu'il était important que vous en disiez plus, mais vous vous êtes contentée de dire que vous étiez frappée et maltraitée (idem p. 22).

A cela s'ajoute qu'à la question relative à vos connaissances sur l'homme avec qui vous auriez été mariée de force et avec lequel vous auriez vécu près 7 années de vies communes, vous vous n'avez fourni que quelques éléments ne permettant pas de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos déclarations, puisque vous vous êtes contentée de dire : son ethnie, son village d'origine, son nom musulman (et catholique), qu'il ne vous aimait pas, qu'il ne prenait jamais votre défense et que vous ne connaissez pas sa famille (idem p.23). Invitée à en dire plus et vous expliquant clairement que le Commissariat général n'était pas convaincu de vos déclarations à ce stade de l'audition, vous n'avez rien rajouté (idem p.23).

Ensuite il vous a été demandé de parler de sa conversion religieuse et sa pratique de l'Islam, mais vous avez déclaré ne pas savoir parler de sa conversion (elle s'est produite avant le mariage) et vos propos quant à sa pratique de la religion sont stéréotypés et peu circonstanciés, puisque vous expliquez uniquement qu'il prie aux heures de prière et qu'il va à la mosquée le vendredi matin (idem p. 23).

Enfin concernant votre coépouse, outre le fait qu'il n'est que peu crédible que vous ne connaissiez pas son patronyme après 7 ans de vie commune, vos propos se sont relevés une nouvelle fois on ne peut plus sommaires. En effet, vous avez uniquement déclaré qu'elle s'appelle [F.], qu'elle est mince, méchante et qu'elle était très d'accord avec le vieux (idem p.24.).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause votre mariage forcé et donc vos craintes d'être tuée par votre mari ne sont pas établies. Quant à votre crainte d'être excisée en cas de retour dans votre pays d'origines, elles ne le sont également pas étant donné qu'elles sont intimement liées à ce mariage et que personne d'autre que votre mari ne voulait que vous soyez excisée.

Soulignons enfin qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 12 et 25).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un certificat médical du 29 septembre 2015, une attestation psychologique du 29 octobre 2015, les notes prises par le conseil de la requérante lors de l'audition du 28 septembre 2015 au Commissariat général, ainsi qu'un rapport relatif à l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles de février 2013.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des inconsistances, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, au mariage forcé, au mari forcé et à la volonté du mari et de la tante paternelle de la requérante de faire exciser celle-ci. La décision attaquée soulève un faisceau d'éléments mettant en cause la réalité du mariage forcé et donc des craintes de la requérante à l'égard de son mari forcé et donc encore, des craintes d'excision liées au mariage.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les lacunes narratives soulevées dans la décision attaquée ne sont pas la conséquence de problèmes linguistiques à l'audition. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate que la partie requérante ne fait état d'aucun problème de compréhension vis-à-vis de l'interprète qui traduit en langue malinké.

Le Conseil considère en outre qu'il est invraisemblable que la requérante omette de mentionner sa crainte liée à la volonté de son mari de la faire exciser lorsque qu'elle expose les problèmes à l'origine de sa fuite.

Le Conseil relève également les contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet des personnes qui ont l'intention de la faire exciser.

Enfin, il constate les importantes imprécisions soulevées par la décision entreprise, relatives à l'effectivité du mariage forcé et notamment, à l'annonce et aux préparatifs du mariage forcé, à la journée du mariage, au vécu de la requérante avec son mari forcé, à l'identité et à la conversion religieuse de son mari forcé ainsi qu'à sa co-épouse.

Au vu de ces éléments, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et ont pu légitimement empêcher le Commissaire général de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les violences alléguées et la crainte de persécution de la requérante liée au mariage forcé, au mari forcé et au risque d'excision.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à soutenir que le récit de la requérante est crédible, cohérent, exempt de contradiction et confirmé par la situation objective qui prévaut en Guinée, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante argue que l'audition a été réalisée en langue malinké et non dans la langue maternelle de la requérante, le guerzé, et que les lacunes soulevées par la décision entreprise peuvent donc s'expliquer par des problèmes de compréhension lors de l'audition. Néanmoins, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne constate aucun problème de compréhension entre la requérante et l'interprète. Il relève d'ailleurs la mention suivante, selon laquelle « ca se passe tjs bien au niveau de la compréhension du malinké ? (sic) Oui très bien » (rapport d'audition du 28 septembre 2015, page 13). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à attester l'impossibilité, pour la requérante, de faire valoir adéquatement l'ensemble des raisons pour lesquelles elle sollicite une protection internationale.

Au sujet des violences subies, la partie requérante souligne que celles-ci ne sont pas mises en cause par le Commissaire général, qu'elles ont été constatées par un médecin, que la requérante a fourni des informations précises et contextualisées au sujet des circonstances dans lesquelles les violences ont été commisses et qu'elles sont confortées par les informations objectives apportées par la requérante. Néanmoins, pour sa part, le Conseil estime que la requérante ne fait pas valoir d'élément suffisamment probant pour permettre d'attester que la requérante a été victime des violences alléguées dans les

circonstances décrites, les déclarations de la requérante, telles que, notamment, reprises dans le rapport de suivi psychothérapeutique du 29 octobre 2015, et les constatations physiques, telles qu'épinglées dans le document médical du 29 septembre 2015, ne pouvant suffire à établir la réalité des circonstances dans lesquelles les violences se sont déroulées, au vu de l'ensemble des lacunes pointées par le Commissaire général. (voyez point 5.5 pour le surplus).

La partie requérante estime encore que la vulnérabilité de la requérante n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse et que, entre autre, le contexte dans lequel l'audition au Commissariat général s'est déroulée était peu propice aux révélations intimes. Pour sa part, à l'examen du rapport d'audition réalisée au Commissariat général, le Conseil constate que l'agent traitant a mené l'audition adéquatement et que la circonstance que celui-ci soit de sexe masculin n'a pas été de nature à mettre à mal le bon déroulement de l'audition. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante a, elle-même, demandé à être auditionnée par un agent de sexe masculin et à être assistée par un interprète de sexe masculin (dossier administratif, pièce 17, questionnaire, page 19)

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Quant à l'attestation médicale du 29 septembre 2015 et à l'attestation psychologique du 29 octobre 2015, annexées à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine.
Le Conseil constate que le rapport psychologique se borne notamment à reproduire les dires de la requérante sans émettre de constatations quant à une pathologie dont la requérante souffrirait et que le certificat médical constate, d'un point de vue strictement médical, des cicatrices et des lésions.
Dès lors, en l'espèce, au vu du contenu de ces documents et de l'absence de diagnostic médical précis y figurant, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants pour justifier les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante et pour établir que les cicatrices et les lésions constatées sont la conséquence des faits tels que relatés par la partie requérante. En toute état de cause, ces documents ne sont pas habilités à rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

Le rapport national guinéen présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les notes d'audition réalisées au Commissariat général le 28 septembre 2015 et présentées par la partie requérante, le Conseil considère qu'elles n'apportent aucun éclaircissement sur les lacunes soulevées par la décision attaquée et qu'elles ne permettent dès lors pas de restaurer la crédibilité du récit produit.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS